



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 93859

Texte de la question

M. André Flajolet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en application de l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative au décret d'application portant reconnaissance du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. Des informations circulent à propos d'un projet de décret qui ôterait à tous les ostéopathes la possibilité de réaliser de nombreux actes courants en particulier sur les nourrissons de moins de six mois et sur tous les patients pour ce qui concerne le rachis cervical, ce qui serait en contradiction avec les conclusions exprimées par la représentation nationale. Il souhaite connaître ses intentions sur ce projet de décret relatif à ces pratiques médicales.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par la souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93859

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4868

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9419